



# Code du travail

## Article R4121-2

**Version en vigueur depuis le 31 mars 2022**

Partie réglementaire (Articles R1111-1 à R8323-2)  
Quatrième partie : Santé et sécurité au travail (Articles R4121-1 à R4823-6)  
Livre Ier : Dispositions générales (Articles R4121-1 à D4163-48)  
Titre II : Principes généraux de prévention (Articles R4121-1 à R4121-5)  
Chapitre Ier : Obligations de l'employeur (Articles R4121-1 à R4121-5)  
Section 1 : Document unique d'évaluation des risques (Articles R4121-1 à R4121-4)

### Article R4121-2

**Version en vigueur depuis le 31 mars 2022**

**Modifié par Décret n°2022-395 du 18 mars 2022 - art. 1**

La mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels est réalisée :

- 1° Au moins chaque année dans les entreprises d'au moins onze salariés ;
- 2° Lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail ;
- 3° Lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque est portée à la connaissance de l'employeur.

La mise à jour du programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail ou de la liste des actions de prévention et de protection mentionnés au III de l'article L. 4121-3-1 est effectuée à chaque mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels, si nécessaire.

**NOTA :**

*Conformément au I de l'article 2 du décret n°2022-395 du 18 mars 2022, ces dispositions entrent en vigueur le 31 mars 2022. Se reporter aux modalités d'application prévues au II du même article.*